ETUDE DE FAISABILITÉ POUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE DU HAUT-CHABLAIS

CAHIER DES PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES

PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES

IMPLANTATION DU BÂTI

L'implantation des bâtiments se fera dans le respect de la règlementation du PLU.

Site de LULLIN

1. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les bâtiments devront s'implanter **au minimum à 5m des emprises publiques**.
Les bâtiments seront orientés sur la voie de desserte principale de la zone de façon à offrir une façade « noble » en front de celle-ci.
Dans le cas où le projet d'implantation prévoit un ensemble de bâti avec des bâtiments accolés ou joints par une galerie couverte d'accès et de distribution, les obligations d'alignement et d'orientation pourront être évitées.

2. Implantation par rapport aux limites séparatives

L'implantation des bâtiments devra respecter :

- Un recul avec un minimum de **4 mètres** par rapport à la limite séparative ou la moitié de la hauteur du bâti
- Les constructions ne dépassant pas 3.5 mètres, ainsi que les constructions publiques peuvent être implantées en limite de parcelle
- **Les rives des cours d'eau doivent être maintenues en espaces libres de toutes constructions et de remblai sur une largeur d'au moins 10 mètres.**

3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans le cas de bâtiments non contigus, ceux-ci doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces à usage de bureau ou d'habitation en lien avec l'activité ne soient masquées par aucune partie. En aucun cas, la distance séparant les deux bâtiments **ne peut être inférieure à 4 m.**

PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES

IMPLANTATION DU BÂTI

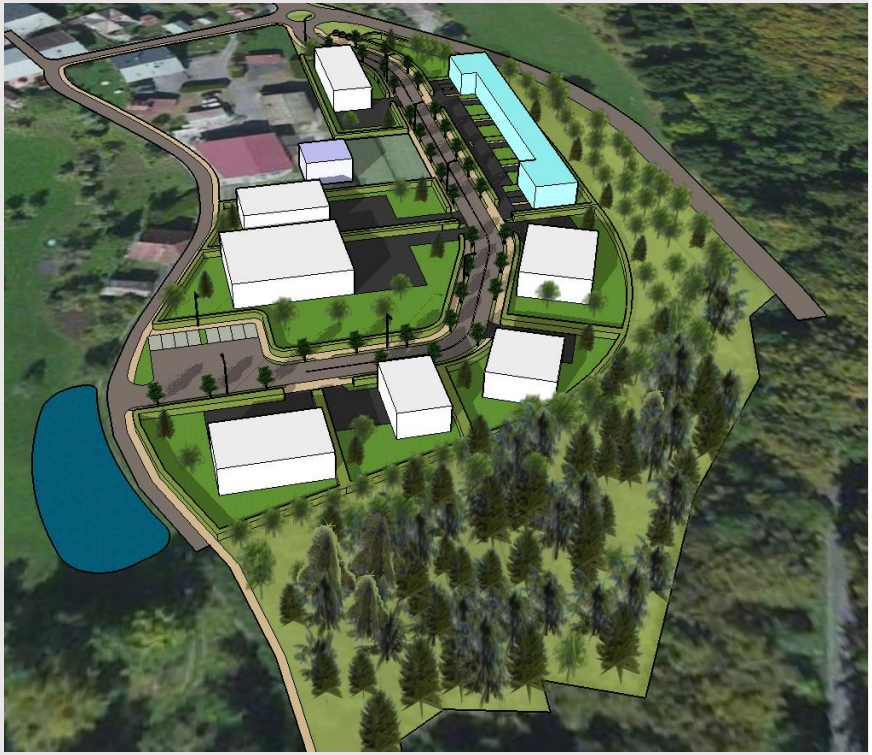

L'implantation des bâtiments se fera dans le respect de la règlementation du PLU.

Site de LE BIOT

1. Implantation par rapport aux emprises publiques

Les bâtiments devront s'implanter **au minimum à 5m des emprises publiques**.
Cette bande minimale de 5m sera paysagée. L'entretien et la plantation de cet espace est à la charge de l'acquéreur. Les bâtiments seront orientés sur la voie de desserte principale de la zone de façon à offrir une façade « noble » en front de celle-ci.
Dans le cas où le projet d'implantation prévoit un ensemble de bâti avec des bâtiments accolés ou joints par une galerie couverte d'accès et de distribution, les obligations d'alignement et d'orientation pourront être évitées.

2. Implantation par rapport aux limites séparatives

L'implantation des bâtiments devra respecter :

- Un recul avec un minimum de **4 mètres** par rapport à la limite séparative ou la moitié de la hauteur du bâti
- Pourra se faire en **limite séparative** entre les parcelles sans possibilité d'implantation de deux bâtis sur une même limite parcellaire.
- En cas de retrait, l'implantation du bâti devra respecter **un recul de 3 mètres** par rapport à cette même limite.

3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans le cas de bâtiments non contigus, ceux-ci doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces à usage de bureau ou d'habitation en lien avec l'activité ne soient masquées par aucune partie. En aucun cas, la distance séparant les deux bâtiments **ne peut être inférieure à 4 m.**

PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES

IMPLANTATION DU BÂTI

L'implantation des bâtiments se fera dans le respect de la règlementation du PLU.

Site de ESSERT-ROMAND

1. Implantation par rapport aux emprises publiques

Les bâtiments devront s'implanter **au minimum à 5m des emprises publiques**.
Cette bande minimale de 5m sera paysagée. L'entretien et la plantation de cet espace est à la charge de l'acquéreur.

Les bâtiments seront orientés sur la voie de desserte principale de la zone de façon à offrir une façade « noble » en front de celle-ci.
Dans le cas où le projet d'implantation prévoit un ensemble de bâti avec des bâtiments accolés ou joints par une galerie couverte d'accès et de distribution, les obligations d'alignement et d'orientation pourront être évitées.

2. Implantation par rapport aux limites séparatives

L'implantation des bâtiments devra respecter :

- Un recul avec un minimum de **3 mètres** par rapport à la limite séparative ou la moitié de la hauteur du bâti
- Pourra se faire en **limite séparative** entre les parcelles sans possibilité d'implantation de deux bâtis sur une même limite parcellaire.
- En cas de retrait, l'implantation du bâti devra respecter **un recul de 3 mètres** par rapport à cette même limite.

3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans le cas de bâtiments non contigus, ceux-ci doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces à usage de bureau ou d'habitation en lien avec l'activité ne soient masquées par aucune partie. En aucun cas, la distance séparant les deux bâtiments **ne peut être inférieure à 4 m.**

PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES

OCCUPATION DU SOL

Se référer au règlement du zonage des PLU qui réglemente l'occupation du sol.

Toute la surface parcellaire devra être traitée (par le bâti, le stationnement et l'aménagement paysagé), **aucun traitement en « délaissé » ne sera autorisé. Les fonds de parcelles laissés libres devront être aménagés en espace vert.** Le traitement de la parcelle devra tenir compte de la nature et du caractère de l'espace public qu'il borde ainsi que du caractère végétal dominant de la zone.

Limitation de la surface imperméabilisée comprenant voieries internes, espaces de stationnement et surface bâtie à 70 % de la surface du lot.

Emprise au sol des bâtiments fixée entre 30 % et 40% de la surface imperméabilisée.

Calcul de la capacité de SP maximale en considérant des bâtiments en R+1 avec estimation de 30% de surfaces de circulation, de stationnement et de locaux techniques.

ORIENTATION DES FACADES

La façade principale du bâtiment devra être orientée vers l'axe viaire le plus structurant, c'est-à-dire l'axe principale de desserte du lotissement.

Il est formellement interdit de stocker des matériaux à ciel ouvert du côté des axes viaires les plus structurants. Un soin particulier doit être apporté à l'aspect et à la composition architecturale de la construction du côté où elle est la plus perceptible depuis l'espace public pour favoriser l'effet vitrine.

Dans le cas où le projet d'implantation prévoit un ensemble de bâti avec des bâtiments accolés ou joints par une galerie couverte d'accès et de distribution, les obligations d'alignement et d'orientation pourront être évitées.

Les éléments totémiques devront être édifiés à côté de l'accès au lot.

Les villages d'entreprises implantés sur les zones d'activités devront respecter des prescriptions architecturales typiques de l'architecture haute-savoyarde.

PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES

HAUTEURS

Les bâtiments doivent avoir une hauteur maximum de 6 mètres sur l'ensemble des zones d'activités.

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol ne doivent pas faire plus de 6 m². Elles doivent être sans pied ou mono pied et faire 5 mètres de haut maximum (totem). Le rapport hauteur par largeur (pied compris) doit être de 2 minimum.

Compte tenu de la topographie des sites, les constructions seront implantées de manière à **s'adapter au plus près du terrain naturel**, afin de limiter au maximum les mouvements de terrains (les déblais et remblais). Il conviendra de leur donner un aspect naturel (absence de rupture de pente brutale avec le terrain naturel, création de pentes ou de talus adoucis et végétalisés, *voir prescriptions paysagères « traitement du sol »*).

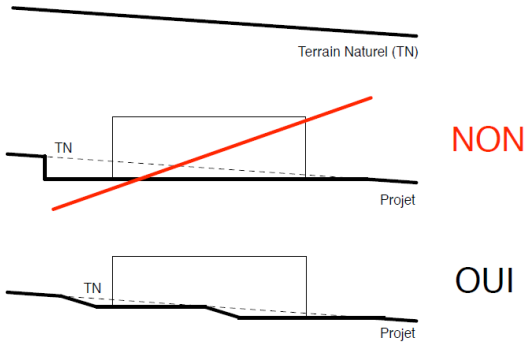

ACCES

Les accès routiers :

Les accès routiers aux lots se limitent à **un point unique**. De manière exceptionnelle, et sous réserve de l'avis de l'architecte coordinateur de la commune, des accès supplémentaires seront autorisés permettant de répondre à des contraintes de sécurité ou d'exploitation liées à l'activité réalisée sur le lot. Cela pourra être le cas pour les villages d'entreprises où des circulations en sens unique pourront être envisagées avec un point d'accès et un point de sortie différents.

Les accès piétons :

Les accès piétons s'organiseront en fonction de l'adresse du bâtiment et seront de façon préférable groupés avec l'accès routier, mais différenciés par leur traitement.

Les accès doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de la protection civile et de défense contre l'incendie. Leur largeur ne doit en aucun cas être inférieure à cinq mètres. Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Pour le site de LULLIN, l'accessibilité piétonne se réalisera pas un chemin de randonnée intégré aux cheminements piétons de la zone d'activités. Son traitement ne sera pas composé du corps de trottoir en enrobé mais uniquement d'une bordure séparative par rapport à la chaussée.

PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES

ORGANISATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations projetées doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet. La superficie à prendre en compte pour le stationnement est de 25 m² par véhicule, y compris les accès et aires de manœuvre.

Les accès des aires de stationnement doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour la circulation générale et les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques.

Le stationnement sera dimensionné au minimum à hauteur de :

- Pour les constructions à usage artisanal et de bureaux : 1 place pour 50 m² Surface de Plancher,
- Pour les constructions à usage de vente dans le cadre des activités artisanales : 1 place pour 20 m² de surface de vente.

Rappel : le dépôt et stock de véhicules dans le cadre de l'activité exercée est limité à dix unités en extérieur.

Les aires de stationnement participent à la qualité de l'aménagement de la parcelle, ainsi elles ne doivent pas être pensées dans un esprit d'espace résiduel. Il est préconisé de **mutualiser les parkings**. Ce regroupement vise à éviter l'éparpillement du stationnement sur la parcelle au profit d'une seule unité de parking sur la parcelle.

Bâtiment LMT, Prades-le-Lez (34)

D'une façon générale, les aires de stationnement devront s'organiser de manière à être **les moins visibles possible depuis les espaces publics.** Elles s'implanteront ainsi de manière privilégiée au cœur de lots (à l'arrière des façades bâties) ou/et en limites séparatives.
Il est exigé pour le traitement du stationnement de recourir à l'usage **de revêtements perméables** (grave, sable, mélange terre-pierre, engazonnement sur structure alvéolée) sur un minimum de 50% des aires de stationnement.
Le stationnement des poids lourds s'il y a lieu, tout comme pour les véhicules légers, devra s'organiser sur l'emprise foncière et ne sera pas toléré sur les espaces publics.

Les places dédiées aux vélos et deux roues motorisés seront localisées dans le volume du bâtiment.
En cas d'impossibilité technique liée à la programmation architecturale, un espace abrité pourra être créé sur la parcelle. Le soin apporté à la réalisation de celui-ci devra être identique au bâtiment principal. Dans ce cas-là, cet abri devra être mutualisé avec les équipements techniques extérieurs nécessaires au bon fonctionnement de la parcelle : conteneur à déchet, locaux techniques, etc.

PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES

CLOTURES, LIMITES SEPARATIVES ET PORTAILS D'ENTREE SUR LA PARCELLE

Clôtures :

Lorsque les clôtures sont prévues, elles ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de pluie. **Elles seront donc hydrauliquement transparentes.**

De manière générale, les types de clôtures qui seront mis en place en limite séparative seront constituées d'un treillis soudé d'une hauteur de 1,8 mètres, accompagné impérativement d'une haie vive de part et d'autre (voir prescriptions paysagères : traitement des limites parcellaires).

Le dessin et la position de celles-ci devront obligatoirement figurer sur le permis de construire.

Dans tous les cas, elles doivent être **doublées d'une végétation arbustive**, d'essences régionales variées, dont la croissance doit permettre d'atteindre la hauteur de la clôture. Les clôtures végétalisées sont obligatoires si des aires de stockages extérieures ou de stationnement sont prévues.

La conception des clôtures, tant dans leurs proportions que dans leur aspect extérieur, doit aboutir **à limiter leur impact visuel dans le paysage** et à qualifier les espaces aussi bien publics que privés.

Parc d'activités du Tec, Lunel (34)

PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES

VOLUMETRIE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions devront être composées de **volumes très simples et identifiables** exprimant leurs fonctions. Un ordonnancement général sera privilégié au détriment de gestes anecdotiques. A ce titre, ils devront éviter la juxtaposition de formes complexes et injustifiées.
Le traitement volumétrique du bâti sera renforcé par un jeu de matériaux et de couleur.

Pour les bâtiments, les principes suivants seront respectés : harmonie des couleurs avec le site, les annexes devront être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux. Les façades, dans leur ensemble, seront traitées avec égale qualité.
Les locaux et installations techniques (boîtiers, coffrets de raccordement aux réseaux, armoires, etc...) sont traités selon les principes énoncés pour l'aspect des constructions.
L'ensemble des activités seront pratiquées à l'intérieur des bâtiments.

Les espaces de stockage à l'air libre seront interdits, ils devront être intégrés à la volumétrie générale du bâtiment, ou bien intégrés en continuité des façades du bâtiment mitoyen par la mise en place d'élément linéaire cohérent et analogue.

Afin d'assurer la bonne organisation de ces espaces, il est imposé de localiser les espaces de stockage sur les plans de permis de construire, complété d'un projet paysager. Si l'entreprise est productrice de déchets, il est également imposé de localiser sur les permis de construire, la zone réservée à cet effet et les éléments de sa composition. De manière identique aux zones de stockage, les espaces réservés aux déchets et à leur tri doivent être clos.

TRAITEMENT DES FACADES

Les façades seront traitées de façon cohérente par rapport à **leur orientation** (vent, ensoleillement), **leur implantation et leur accès**. Si la façade principale doit faire l'objet d'un traitement architectural particulier, l'ensemble des autres façades (quelque soit leur fonction) sera traité dans un même souci de qualité.

Pour chaque nouveau projet, elles devront **s'harmoniser avec les façades voisines existantes**, soit en reprenant certains éléments, soit en utilisant des éléments de modénature compatibles entre eux afin d'éviter une rupture de style.

Pour les bâtiments proposant de longs linéaires de façades (> à 30m), et pour les façades aveugles, l'introduction d'un rythme devra être proposé (composition des percements, jeu de matériaux, de couleurs, de calepinage).

Goulard – Brabant – Loïez Architectes associés

L'utilisation de panneaux ou de cellules photovoltaïques en façade est autorisée sous conditions :

- L'utilisation de ce type de procédé doit être réalisé à l'échelle de la façade concernée,
- En cohérence avec le reste du traitement architectural du bâtiment (volumétrie, toiture, choix des matériaux et des couleurs, …)

Hermann Kaufmann architecte

PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES

TOITURES

Elles seront traitées en **toiture plate type toiture-terrasse** accessible ou non, constituant la « cinquième » façade du bâtiment. Les toitures à pente pourront être tolérées à conditions qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public.

Les couleurs très claires ou très vives sont interdites car trop visibles dans un paysage ouvert. La couleur des toitures des bâtiments doit s'intégrer harmonieusement dans le contexte paysager et bâti à proximité.

Les toitures pourront être **végétalisées** et pourront être le support d'une installation solaire type panneaux photovoltaïque. Dans ce cas-là, cette installation solaire devra faire partie intégrante de la conception générale du bâtiment (ex. : sur-toiture, …). Si le choix se porte sur une toiture végétalisée, une attention particulière devra être portée à son entretien.

Pierre Tourre Architecte

Toiture végétalisée

EDICULES ET EQUIPEMENT ASSOCIES AU FONCTIONNEMENT DE LA PARCELLE

Les édicules ou constructions techniques (stockage des conteneurs poubelles, bennes à ordures, coffrets concessionnaires, boites aux lettres, plaque de numéro de rue, …) **devront être regroupés et implantés en limite d'emprise publique** (y compris, si impossibilité en bâti, le local deux roues). La clôture séparative sera interrompue au droit de la façade sur rue de cette construction, de manière à permettre un accès indépendant depuis l'espace public.

Cette construction technique dissociée du bâtiment, devra faire l'objet d'un **traitement architectural soigné et cohérent** par rapport à la construction principale, y compris pour la toiture qui sera traitée en toiture terrasse et répondra aux mêmes caractéristiques que la toiture des bâtiments.

Cet édicule sera le support de l'ensemble du système portail.

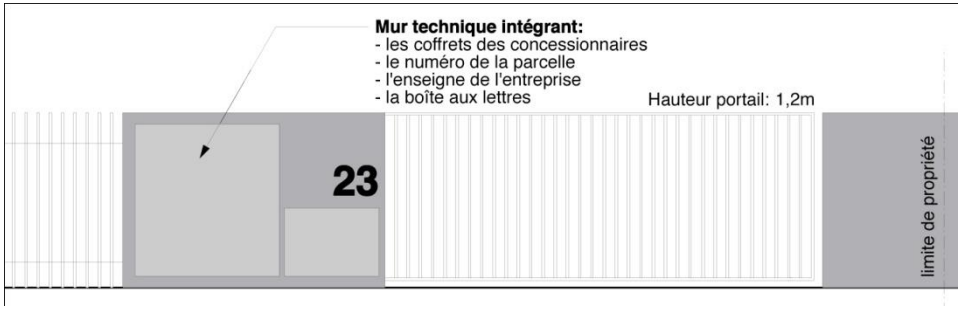

PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES

MATERIAUX ET COLORIMETRIE

La mise en œuvre des matériaux contemporains, dans une utilisation brute sera privilégiée (le bois, le verre, le métal, le béton, le polycarbonate) de façon à affirmer une image de bâtiments pérennes : l'emploi des matériaux, de par leurs qualités intrinsèques, de modénature et de durabilité doit contribuer à la qualité de la zone d'activités.
Une unité de matériaux devra être recherchée sur chaque façade et entre les bâtiments de la zone.

Les matériaux utilisés pour le traitement principal des volumes seront limités au nombre de trois (y compris le verre).
Les différentes affectations des bâtiments ne devront en aucun cas empêcher le choix de matériaux diversifiés, nobles et de qualité.
Les couleurs très claires ou très vives sont déconseillés car trop visibles dans un paysage ouvert. La couleur des bâtiments doit s'intégrer harmonieusement dans le contexte paysager et bâti à proximité.

Les matériaux préconisés, si possible locaux, sont : prioritairement le bois (dans le respect de l'architecture Haute-Savoyarde) mais aussi le béton, l'acier, l'aluminium, la pierre, les produits verriers sans effet de miroir. Dans le cas de bardage en bacs métalliques, la plus grande attention sera apportée au choix du relief et du traitement (laquage, traitement inox, acier corten) étant entendu que ce type de matériau devra être porteur de références innovantes.

Croquis caractéristiques architecture Faut-Savoyarde – AO Développement

Bâtiment « Vert Eden » à Aix-en-Provence

Hermann Kaufmann architecte

PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES

ENSEIGNES, SIGNALETIQUE ET ECLAIRAGE

Seules les enseignes relatives à la raison sociale ou l'activité de l'entreprise sont autorisées, **avec un maximum de deux enseignes par lot** (intégrée au portail, mur technique et à une façade).

Elles devront être traitées comme des éléments constitutifs de l'architecture générale du bâtiment et non pas comme des éléments rajoutés. En aucun cas, les enseignes ne pourront se situer au-dessus des acrotères. Elles devront obligatoirement **figurer sur le permis de construire.**
Toute enseigne lumineuse, pré-enseigne et panneau publicitaire est proscrit.

Les « totems » seront tolérés dès lors qu'ils s'intègrent au projet d'aménagement paysager. Les éléments totémiques et enseignes scellées au sol devront être édifiés à côté de l'accès au lot. Leur nombre est limité à 1 dispositif double face par voie bordant l'immeuble ou s'exerce l'activité dans la limite de 2 dispositifs.

Un éclairage rapporté pourra être **intégré au bâtiment** pour permettre sa lisibilité de nuit. L'objectif est de créer une véritable ambiance nocturne de zone d'activités, par une mise en scène de l'éclairage et de la lumière.

L'éclairage devra permettre des mises en valeur ciblées de certains éléments : éclairage des entrées et accès des bâtiments, mise en valeur de ceux-ci de façon à ce qu'ils participent à l'attractivité nocturne des espaces publics. Il pourra ainsi être intégré au corps principal, en façade ou sur les éléments d'animation de la façade.

Les techniques et moyens mis en œuvre devront s'inscrire dans **une démarche de développement d'un éclairage durable** et suivre la logique des économies d'énergies et de la promotion des énergies renouvelables.

Le design des mâts et des lanternes devra reprendre **la ligne du mobilier d'éclairage** mis en place sur les espaces publics.

Gonzalez Goodale architectes

Elément totémique

Kaufmann et Hermann architectes

PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES

GENERALITES

OBLIGATIONS

- Eviter les alignements et préférer les arbres aux ports en cépées, troncs multiples ou touffe (pas de tige)
- Les traitements chimiques sont proscrits.
- Les tailles seront limitées au minimum et ne seront ni trop rigides, ni trop formelles : privilégier les ports naturels
- A la plantation, sélectionner des végétaux aux ports libres et éviter les cultivars et hybrides (sauf fruitiers)
- Une gestion différenciée est préconisée
- Conserver la végétation existante dès que possible.
- Les haies monospécifiques sont proscrites, de même que les tailles en rideau.

ZAC Porte des Alpes – Parc technologique du Troisième Millénaire - Saint Priest (69)

Chêne en cépée

Parc urbain de Gdansk, Pologne

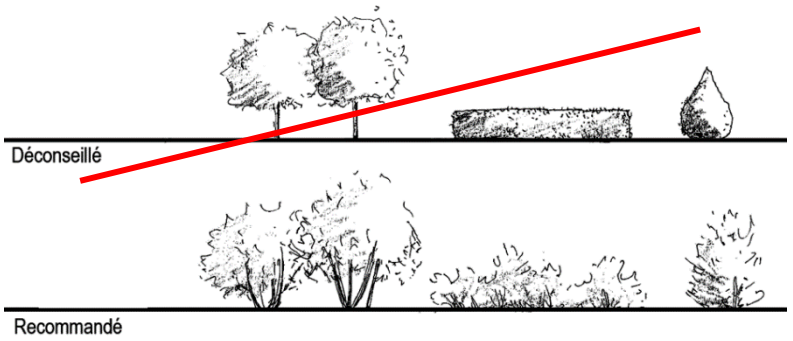

PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES

GESTION DIFFERENCIEE

La gestion différenciée des espaces verts permet de :

- valoriser les espaces végétalisés
- réduire les coûts d'entretien à long terme
- réduire les impacts environnementaux
- favoriser la biodiversité
- améliorer la qualité des paysages

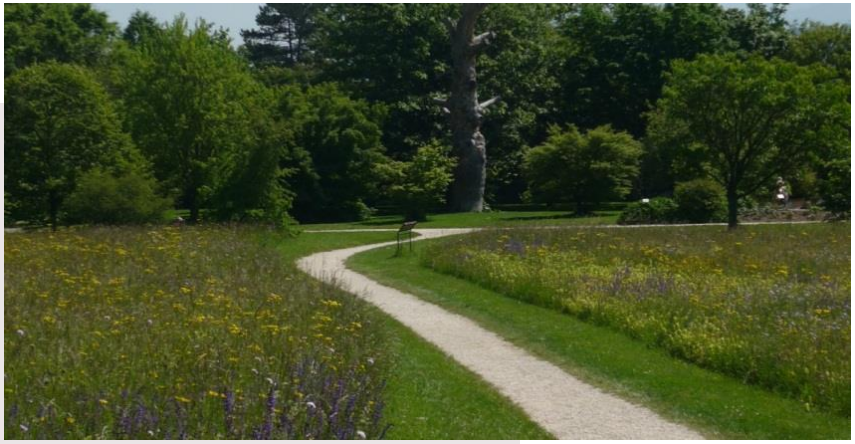

Espace public de Rhône -Alpes issu du FREDON RA (Fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles)

RECOMMANDATIONS

La mise en œuvre d'une gestion différenciée des espaces verts s'appuiera autour des principes suivants :

- Sectoriser les espaces verts en discernant, selon leurs vocations, les secteurs à entretenir avec un soin particulier (entrée, ...) les secteurs pouvant être entretenus moins régulièrement (talus, ...) et les espaces avec un entretien minimum (cordon boisé, ...).
- Choisir des espèces végétales résistantes et adaptées aux conditions du milieu où elles seront plantées (luminosité, humidité, gel, substrat, associations végétales, volume à l'âge adulte,...) et ne nécessitant pas d'arrosage ni d'entretien particulier (pas de terre de bruyère, ...).
- Privilégier la fauche tardive annuelle ou bisannuelle des espaces nécessitant peu d'entretien plutôt qu'une tonte régulière.

Tondeuse autoportée
Eurl nature, service et entretien

Parc de la Deule, Santes (59)

Accotement à Wattrelos (59)

Espace public, Lille(59)

PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES

TRAITEMENT PAYSAGER DES STATIONNEMENTS

Tous les espaces de stationnement devront être accompagnés de plantations, tant pour l'ombrage que l'intégration paysagère. Ils comprendront au minimum un bosquet arboré pour 4 places, et au moins un arbre pour 4 places. Cet aménagement paysager du parking devra s'inscrire dans la continuité paysagère de la parcelle.

Eviter les grands alignements de places de stationnement et d'arbres et préférer une alternance de 4 places, un arbre.

Afin de diminuer les surfaces permanentes dédiées au stationnement, un espace de stationnement en herbe pourra être ouvert ponctuellement au stationnement lors d'évènements nécessitant une capacité de stationnement important.

Pour être cohérent avec les principes de développement durable, il faudra privilégier les modes de déplacements doux et les transports en commun et réduire la taille des parkings, en évitant au maximum les revêtements imperméables.

IMPLANTATION PRECONISEE

Les plantations seront des arbres au port libre, en cépée ou troncs multiples, comme dans le reste de la zone d'activités. Cette typologie est connotée plus naturelle qu'urbaine, ce qui permettra une plus grande intégration paysagère.
Ces arbres pourront être accompagnés des autres strates végétatives pour plus de densité et de diversité.

Aéroport Schiphol Amsterdam - West 8

Locaux d'activité et parking enherbé

Siège d'Elan Développement

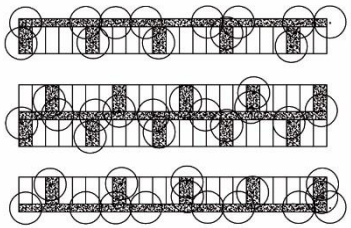

Implantations demandées

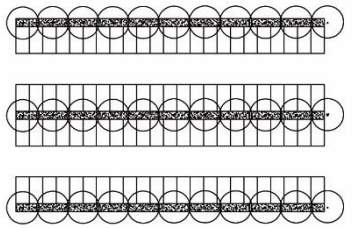

Implantations interdites

Images de référence issues du dossier de prescriptions ZAC de la Bonde

PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES

Différents espaces verts et des aménagements paysagers sont projetés :

- **Requalification de voirie avec insertion paysagère sur le site de LULLIN**
- **Préservation d'espaces agricoles sur le site de LE BIOT en accord de la Loi Montagne**
- **Bassins de rétention paysagers**
- **Un cheminement de randonnée qui traverse la ZAE sur le site de LULLIN**

Voirie avec insertion paysagère

Aménagements paysagers

Exemples de bassins de rétention paysagers